

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 20

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas faire de la convention fixant les modalités de la participation des collectivités territoriales à l'exploitation scientifiques des opérations d'archéologie préventive, une condition de la délivrance de l'habilitation. Si le principe de la convention est souhaitable afin de coordonner l'action de les acteurs publics de l'archéologie dans ce domaine, il paraît préférable de l'inscrire à l'article L. 522-7 qui reconnaît aux collectivités territoriales le droit de contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.